

Arrêt

n° 65 280 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre depuis 2007 de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Il ressort de vos déclarations qu'en date du 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée au stade du 28 Septembre à Conakry. Vous avez à cette occasion été arrêté par vos autorités et détenu durant plus de trois mois à la Sûreté. Vous avez pu vous en évader grâce à l'intervention de votre oncle et d'une de ses connaissances chez qui vous avez ensuite vécu caché durant une semaine avant de quitter définitivement votre pays en date du 16 janvier 2010. Vous êtes

arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 18 janvier 2010, dépourvu de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités à votre recherche en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il n'est pas possible aujourd'hui de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il n'est pas permis de considérer que vous ayez effectivement participé au rassemblement organisé à l'appel de plusieurs partis politiques d'opposition au stade du 28 Septembre dans la commune de Dixinn à Conakry. En effet, interrogé sur le déroulement des événements de la journée du 28 septembre, les renseignements que vous donnez sont en totale contradiction avec les informations objectives à notre disposition (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 7 et 8 et information objective dans le dossier administratif). Ainsi notamment, vous affirmez que lorsque vous êtes entré dans le stade entre 9h et 10h du matin, les portes étaient ouvertes, ce qui est inexact. Vous déclarez encore ne pas avoir trouvé d'obstacles sur votre route, ce qui est contraire à la documentation à notre disposition. Vous déclarez qu'à votre arrivée dans le stade, certains leaders politiques s'y trouvaient déjà, ce qui est à nouveau inexact. Vous pouvez certes expliquer le trajet que vous avez effectué à pied entre votre domicile de Kipé et le stade situé dans la commune de Dixinn (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 6 et 7 et plan cf. annexe 2 recto) mais cela ne suffit pas à attester de votre présence au stade à la date du 28 septembre 2009.

Ensuite, il n'est pas permis de considérer que vous ayez été détenu durant plus de trois mois à la Sûreté, comme vous le déclarez. En effet, interrogé sur votre vécu carcéral, vos déclarations sont restées lacunaires et ne reflètent aucunement un vécu. De plus, interrogé sur les personnes qui ont partagé votre quotidien durant tout le temps de votre détention, vous citez certes leur nom mais pour certains d'entre eux de façon incomplète et leur origine ethnique. Pour le reste, vous êtes dans l'incapacité de donner la moindre information sur ces personnes arrêtées en même temps, pour les mêmes motifs que vous et avec lesquelles vous avez vécu durant plus de trois mois dans l'espace restreint et confiné d'une cellule (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 8 à 11). Vous êtes en outre dans l'incapacité de donner des renseignements précis sur les modalités de votre évasion alors que celle-ci a été organisée par votre oncle. Vous déclarez que votre oncle a négocié avec une personne pour votre évasion et que vous avez ensuite vécu chez cette personne durant une semaine. Cependant, vous êtes dans l'incapacité de préciser le lien entre votre oncle et cette personne et tout ce que vous pouvez dire sur celle-ci, c'est qu'elle se nomme monsieur Camara (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 2 et 3).

Dans ces conditions, ni votre détention ni votre évasion ne peuvent être tenues pour établies. Il n'y a dès lors pas lieu non plus de croire que vous êtes recherché par vos autorités.

Vous déclarez qu'après votre départ, votre famille a eu des problèmes à cause de vous (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 12 et 13). Or, la crédibilité des problèmes qui vous sont advenus ayant été remise en cause, il n'y a pas lieu d'accorder crédit à vos propos. Qui plus est, vous déclarez que votre épouse a été arrêtée par vos autorités en janvier 2010 à Kipé et que depuis lors vous êtes sans nouvelles d'elle (Ibid., p. 12). La copie de la carte d'identité de votre épouse que vous présentez, délivrée à Kindia le 3 février 2010, contredit vos déclarations (voir document n° 5 de la farde inventaire).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la

communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre requête, vous présentez un certain nombre de documents. Votre carte nationale d'identité, la copie de la carte d'identité de votre épouse, vos extraits d'actes de naissance, la copie de votre acte de mariage, les extraits d'actes de naissance de vos enfants (documents n° 1 à 7 de la farde inventaire) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vos deux cartes de membre de l'UFDG (documents n° 8 et 10) et les attestations que vous fournissez de ce parti (documents n° 9 et 14) attestent de votre appartenance à un parti politique d'opposition mais n'attestent nullement des problèmes que vous invoquez. Les copies de factures (document n° 11) attestent au mieux de vos activités commerciales, sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez un avis de recherche et un mandat d'arrêt (documents n° 12 et 13). Interrogé à propos de ces deux documents, vos déclarations restent imprécises et vous ne pouvez dire avec exactitude quand ces documents ont été déposés ni quelle autorité les a déposés à votre domicile. Vous déclarez en outre être au courant de l'existence de ces documents depuis quelques mois et alors que vous êtes en contact régulier avec des membres de votre famille et que vous vous faites par ailleurs envoyer bon nombre de documents, vous ne jugez pas utile de vous faire envoyer des documents attestant des poursuites de vos autorités à votre égard. Interrogé à ce propos, vous n'expliquez pas la passivité de votre attitude (voir notes d'audition CGRA du 05/01/2011, pp. 11-12).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général a procédé à l'authentification de ces documents. Plusieurs éléments ont été relevés et ne permettent pas de les considérer comme authentiques (voir information objective annexée à votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.3. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Élément nouveau.

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « *Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ?* », daté du 6 mai 2011.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance avant l'audience de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet et notamment sur ces sources. Elle invoque les droits de la défense.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse expose qu'il s'agit d'une actualisation, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 18 mars 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait,

en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil relève que le requérant a déposé à l'appui de sa demande deux cartes de membre de UFDG ainsi que des attestations de ce parti, l'appartenance à l'UFDG n'a pas été remis en cause dans la décision attaquée et la demande doit être réexaminée à la lumière de cette appartenance et au vu de la situation prévalant actuellement en Guinée.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE